



DÉCISION DE L'AFNIC

thalassocarnac.fr

Demande n° FR-2012-00264

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : LBH

Le Titulaire du nom de domaine : NetTraffic.fr

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : thalassocarnac.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 27 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 juin 2013

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 30 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 décembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <thalassocarnac.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Kbis de la société LBH SA immatriculée le 27 janvier 1988 sous le numéro 343 314 498 au R.C.S. de Paris ;
- Copie de la page Internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <thalasso-carnac.com/societe> ;
- Extraits de la base de données societe.com sur la requête « THALASS-ARMOR » ;
- Notice complète de la marque française «CARNAC THALASSO spa resort » n°3528607 déposée par la société LBH le 3 octobre 2007 ;
- Notice complète de la marque française «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC FORME SANTE BEAUTE » n°1744588 déposée le 20 avril 1989 et dûment renouvelée par la société LBH ;
- Notice complète de la marque française «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC» n°1744585 déposée le 4 avril 1989 et dûment renouvelée par la société LBH ;
- Extraits de la base whois des noms de domaine suivants : <thalasso-carnac.com> enregistré par la société THALASS ARMOR le 17 septembre 1998, <thalasso-carnac.fr> enregistré par la société LBH le 4 décembre 2008 et <thalasso-carnac.mobi> enregistré par la société LBH le 29 novembre 2011 ;
- Copie de la page Internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <thalassocarnac.fr> ;
- Extraits de la base de données societe.com sur la requête « NETTRAFFIC.FR » ;
- Copie du courrier en date du 21 septembre 2012 envoyé par le Requéran au Titulaire pour notifier l'existence de ses droits pré existants et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux ;
- Copie de l'avis de réception du courrier du 21 septembre 2012 envoyé par le Requéran au Titulaire pour notifier l'existence de ses droits pré existants et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

Dans sa demande, le Requéran indique:

[Citation complète de l'argumentation]

« La société requérante, est propriétaire depuis 1988 du Centre de thalassothérapie de la ville de Carnac, en Bretagne, et est dirigée depuis l'origine par Madame Dominique D. qui est la fille du Fondateur du Centre de Thalassothérapie de Carnac (Annexe 1 et 2).

Elle est, entre autres droits, titulaire des droits suivants qu'elle exploite largement notamment dans le domaine de la thalassothérapie et de l'hôtellerie (Annexe 3) :

- la marque semi figurative "Carnac Thalasso & Spa Resort" n° 07 3528607 déposée le 3 octobre 2007,
- la marque semi figurative "Thalassothérapie de Carnac FORME SANTE BEAUTE" n° 1744588 déposée le 20 avril 1989,
- la marque verbale "THALASSOTHERAPIE DE CARNAC" n° 1744585 déposée le 29 mars 1999
- les noms de domaine « thalasso-carnac.com » réservé le 17 septembre 1998, « thalasso-carnac.fr » réservé le 4 décembre 2008 et « thalasso-carnac.mobi » réservé le 29 novembre 2011

Dans le cadre de la surveillance de ses marques, la société LBH a récemment détecté la réservation du nom de domaine www.thalassocarnac.fr.

Force est de constater que le nom de domaine litigieux reprend à quasiment à l'identique les noms de domaine et les marques de la société LBH créant de ce fait un risque de confusion évident.

Cette réservation litigieuse, à été faite au nom de la société NETTRAFFIC.FR le 28 juillet 2007.

Par ailleurs, nous avons noté que le nom de domaine litigieux redirige depuis vers une page parking présentant la mention « Ce nom de domaine est mis en vente par son propriétaire » (Annexe 4).

Sur la base de ces éléments, nous avons donc adressé une lettre de mise en demeure à la société NETTRAFFIC.FR le 21 septembre 2012 en vue de lui notifier les droits antérieurs de la société LBH (Annexe 5).

La société NETTRAFFIC.FR a reçu notre courrier envoyé avec accusé de réception le 27 septembre 2012 et n'a pas donné de suites (Annexe 6).

Pour votre parfaite information, nous avons bien noté que l'adresse à laquelle a été envoyé le courrier ne correspond plus à celle apparaissant sur la fiche WHOIS du nom de domaine litigieux. Toutefois, cette adresse correspond toujours à celle apparaissant sur le RCS (Annexe 4).

Par ailleurs, dans la mesure où la société NETTRAFFIC.FR a effectivement reçu notre courrier et signé le recommandé, il est évident qu'elle a eu connaissance de notre courrier (Annexe 6)

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il revient selon nous de constater que le nom de domaine litigieux « thalassocarnac.fr » a fait l'objet d'une réservation indue de la part de la société NETTRAFFIC. FR, le 28 juillet 2007.

En effet, dans la mesure où :

- ce nom de domaine reprend à l'identique / quasi-identique les droits antérieurs de la société LBH (marques, noms de domaine)
- il n'est pas exploité depuis sa réservation par la société NETTRAFFIC.FR
- son titulaire propose le nom de domaine « thalassocarnac.fr » à la vente
- son titulaire n'a pas répondu à notre lettre de mise en demeure et n'a donc pas présenté justifié d'une quelconque légitimité pour avoir procédé à cette réservation

Il convient donc de conclure que cette réservation a été réalisée de mauvaise foi par la société NETTRAFFIC.FR dans le seul but de le revendre à la société légitime. L'intérêt de cette réservation est donc spéculatif pour la société NETTRAFFIC.FR de sorte qu'il y a une violation

des dispositions de l'article L. 45-2 du CPE (caractérisée par 1/ l'atteinte à des droits antérieurs 2/ l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux).Le préjudice subi par la société LBH est d'autant plus significatif que le public pertinent est nécessairement amené à penser que le nom de domaine litigieux est lié au Centre de Thalassothérapie de Carnac dans la mesure où :

- le Centre de thalassothérapie de la société LBH est le seul centre de thalassothérapie situé à Carnac.

Dès lors, il est évident que le nom de domaine litigieux thalassocarnac.fr évoquera systématiquement pour le consommateur le Centre de thalassothérapie de la société LBH situé à Carnac et que les consommateurs en cliquant sur le nom de domaine litigieux cherchent avant tout le site internet du Centre de thalassothérapie de la société LBH.

Ainsi, à travers cette réservation frauduleuse la société NETTRAFFIC.FR cherche à détourner la clientèle de la société LBH et à l'attirer sur son propre site internet

- le nom de domaine litigieux reprend quasiment à l'identique le nom de domaine légitime de la société LBH « thalasso-carnac.fr » en se contentant de retirer le tiret

- le site Internet de la thalassothérapie de Carnac est le premier résultat pertinent engendré par une recherche sur les termes « thalasso et Carnac » sur le moteur de recherche GOOGLE France

- l'extension illégitimement réservée est le « .fr » désignant la France et la société LBH/CARNAC THALASSO & SPA RESORT est une société française

Par ailleurs, pour les besoins de la cause, nous ajouterons que la société LBH n'a jamais consenti sous aucune forme que ce soit à ce que la société NETTRAFFIC.FR réserve le nom de domaine « thalassocarnac.fr ». De même, la société LBH n'a jamais consenti de licence ou toute autre autorisation d'exploitation de ses marques à la société NETTRAFFIC.

Enfin, et pour votre parfaite information il n'existe aucun lien commercial ni d'aucune autre nature entre la société LBH et la société NETTRAFFIC.FR qui justifie la réservation du nom de domaine « thalassocarnac.fr ». Il s'agit donc d'un acte évident de cyber-squatting ayant indéniablement pour objectif de spéculer sur sa revente et/ ou de bloquer l'accès de ce nom de domaine à son titulaire légitime.

En conclusion, compte tenu de l'atteinte à ses droits antérieurs, de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi avérée de la société NETTRAFFIC.FR, l'objectif de la requérante est de récupérer le nom de domaine « thalassocarnac.fr ». A ce titre, la société LBH demande respectueusement à votre association de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine litigieux « thalassocarnac.fr ». »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <thalassocarnac.fr> est similaire :

- À la marque française «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC » n°1744585 déposée le 4 avril 1989 et dûment renouvelée par la société LBH ;
- À la marque française «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC FORME SANTE BEAUTE » n°1744588 déposée le 20 avril 1989 et dûment renouvelée par la société LBH ;
- À la marque française « CARNAC THALASSO spa resort » n°3528607 déposée par la société LBH le 3 octobre 2007 ;
- Au nom de domaine <thalasso-carnac.fr enregistré par la société LBH le 4 décembre 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <thalassocarnac.fr> est similaire aux marques françaises antérieures «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC » et «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC FORME SANTE BEAUTE » dûment renouvelées par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LBH.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société LBH est titulaire des marques françaises antérieures «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC » et «THALASSOTHERAPIE DE CARNAC FORME SANTE BEAUTE » respectivement déposées sous le numéro 1744585 le 4 avril 1989 et sous le numéro n°1744588 le 20 avril 1989, dûment renouvelées et notamment exploitées pour des produits et services de santé et restauration ;

- La page écran fournie par le Requérant montre que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <thalassocarnac.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence aux produits et services protégés par les marques du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens proposés dans la santé et la nutrition.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <thalassocarnac.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société LBH en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <thalassocarnac.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <thalassocarnac.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL

Isabel TOUTAUD

Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Nathalie BOULVARD

